



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'administration générale

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Laurent Vagner

☎ 03.87.34.88.87

☎ 03.87.34.85.15

internet : laurent.vagner@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 456

du 5 décembre 2005

**prescrivant en urgence à la société
INDESIT COMPANY France SA de
Manom des analyses en vue du suivi de
l'impact de la pollution des eaux
souterraines**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.512-7 ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, notamment ses articles 18 et 34.1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-327 du 19 octobre 2000 régularisant la situation administrative des installations exploitées à MANOM par la société MERLONI Electroménager SA ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 23 mars 2005 par lequel il informe Monsieur le préfet de la Moselle de l'arrêt d'installations classées soumises à autorisation sur son site de Manom ;

VU le courrier de l'exploitant au Préfet en date du 17 mai 2005 l'informant de son changement de raison sociale SA MERLONI Electroménager en INDESIT Company France SA ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-294 en date du 20 juillet 2005 prescrivant en urgence à la société INDESIT COMPANY France SA de MANOM des analyses et des mesures visant à prévenir la pollution des eaux souterraines ;

VU les rapports de l'Inspection des Installations Classées en date du 22 septembre 2005, du 4 octobre et du 28 novembre 2005 ;

VU le rapport de septembre 2005 intitulé « Site industriel de MANOM – Diagnostic approfondi » et référencé A 39036/A ;

VU le rapport de la société ANTEA intitulé « Traitement des composés volatils présents en nappe au droit du site industriel – Contrôles des 12 et 26 septembre 2005 – Client INDESIT COMPANY SA » ;

VU le courrier de la Direction Départementale des Services Vétérinaires (DDSV) à la DRIRE en date du 22 novembre 2005 ;

VU les résultats des analyses de contrôle de la qualité de la nappe effectuées par la société INDESIT sur des prélèvements en date du 7 novembre 2005, reçus par l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2005 ;

VU les observations de la société INDESIT Company France SA sur le projet d'arrêté d'urgence proposé dans le rapport du 22 septembre 2005 susvisé, transmises par fax et par courrier en date du 29 septembre 2005 ;

VU les observations de la société INDESIT Company France SA sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, envoyées par courrier en date du 21 octobre 2005 ;

VU les observations de la société INDESIT Company France SA sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, envoyées par fax en date du 14 novembre 2005 ;

CONSIDERANT que le rapport susvisé met en évidence une contamination des eaux souterraines au droit du site, et des teneurs supérieures aux valeurs de constat d'impact pour un usage sensible dans les eaux souterraines à l'extérieur du site, pour les paramètres trichloroéthylène, tétrachloroéthylène et cis-1,2-dichloroéthylène ;

CONSIDERANT que cette contamination touche plusieurs dizaines de puits privés, notamment un puits susceptible d'abreuver des vaches et trois puits d'arrosage de productions maraîchères ;

CONSIDERANT que le panache de pollution est situé pour partie dans un périmètre de protection éloignée de captages d'alimentation en eau potable ;

CONSIDERANT que la protection des captages d'alimentation en eau potable est un enjeu important sur lequel il convient de recueillir l'avis d'un hydrogéologue agréé ;

CONSIDERANT que le diagnostic approfondi susvisé met en évidence une source de contamination de la nappe au droit du site de l'usine INDESIT Company France de MANOM, dont les activités ont donc été à l'origine d'une telle pollution de l'aquifère ;

CONSIDERANT la visite effectuée le 29 septembre 2005 par la Direction des Services Vétérinaires au GAEC de CARANUSCA, au cours de laquelle il a été confirmé l'abreuvement des vaches de cette exploitation par l'eau d'un puits pompant les eaux contaminées de la nappe ;

CONSIDERANT que la DDSV recommande l'analyse de la viande des vaches de réforme (nées avant 1996) issues du GAEC de CARANUSCA, afin d'en évaluer la teneur en COHV ;

CONSIDERANT que les derniers contrôles de la qualité de la nappe en COHV, menés sur des prélèvements effectués le 7 novembre 2005, mettent notamment en évidence une augmentation très substantielle des teneurs en COHV dans la nappe dans un secteur situé au Sud-Ouest du site, en direction des captages d'alimentation en eau potable de La Briquerie, en particulier une multiplication par 5 au niveau du puits référencé W1 (passage de 272 µg/L à 1324 µg/L en l'espace de trois mois) ; et que ces éléments mettent très probablement en évidence la progression d'eaux contaminées non captées par la barrière hydraulique en direction des captages d'alimentation en eau potable ;

CONSIDERANT que la prévention de l'arrivée d'eaux contaminées par des COHV dans les captages d'alimentation en eau potable de La Briquerie nécessite la mise en place d'une surveillance de la nappe adaptée en amont de ces captages ;

CONSIDERANT qu'il convient de connaître la durée de migration d'une contamination en COHV entre les piézomètres d'alerte et les captages d'alimentation en eau potable ;

CONSIDERANT qu'il convient d'empêcher toute arrivée, dans les captages d'alimentation en eau potable de La Briquerie, d'eaux non potable du fait de la présence de solvants chlorés en provenance du site INDESIT ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient d'imposer en urgence à la société INDESIT Company France les actions à entreprendre à ces fins ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle

Arrête,

Article 1

La société INDESIT Company France SA, sise 44, route du Luxembourg à MANOM, est tenue de se conformer aux articles du présent arrêté. Les études et investigations seront menées par un organisme compétent dans le domaine de l'hydrogéologie.

Les résultats des analyses imposées par le présent arrêté seront commentés et transmis dès réception à l'inspection des installations classées. La société INDESIT prend toutes dispositions pour que le laboratoire chargé des analyses lui transmette les résultats sans délai. Ce laboratoire doit être agréé par le Ministère de la Santé pour l'analyse des eaux destinées à l'alimentation en eau potable.

Les frais des analyses réalisées en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2 – Analyses de viande

La société INDESIT Company France SA prend des dispositions pour que la viande des prochaines vaches abattues, nées avant 1996, issues du GAEC de CARANUSCA, soit analysée en vue de la recherche de la teneur en Composés Organo-Halogénés Volatils (COHV).

Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux semaines suivant l'abattage des vaches.

Article 3 – Surveillance de la nappe à l'amont des captages de La Briquerie

La société INDESIT procède à des contrôles dans les ouvrages suivants, sous réserve de l'accord des propriétaires, à la fréquence indiquée, en vue de la recherche de la concentration en COHV :

	<i>Fréquence d'analyse</i>
<i>Piézomètres d'alerte des captages AEP</i>	
PzBri2	Hebdomadaire
PzBri3	Hebdomadaire
<i>Puits privés</i>	
Puits Y	Bimensuelle
Puits C2	Bimensuelle
Puits W1	Hebdomadaire
Puits W4	Hebdomadaire
Puits N	Bimensuelle
Puits P	Bimensuelle
<i>Eaux d'alimentation en eau potable</i>	
Puits de La Briquerie (chaque puits)	Hebdomadaire

La référence des puits est celle définie à l'annexe J du diagnostic approfondi référencé A 39036/A.

Les premiers prélèvements pour analyse interviendront dans les 7 jours suivant la notification du présent arrêté.

Article 4 – Réseau piézométrique d'alerte

La société INDESIT transmet à l'inspection des installations classées, sous deux semaines à compter de la notification du présent arrêté, une estimation du temps de migration d'une contamination en COHV (c'est-à-dire de teneurs supérieures à la norme de potabilité) d'un piézomètre d'alerte aux puits de captage d'alimentation en eau potable de La Briquerie.

Dans les mêmes délais, le réseau piézométrique d'alerte installé en amont des captages d'alimentation en eau potable de La Briquerie est complété par un point de contrôle des eaux souterraines judicieusement situé entre le puits référencé W4 et les captages d'alimentation en eau potable de La Briquerie.

Ce point de contrôle fait l'objet d'une analyse hebdomadaire en vue de la recherche de la teneur en COHV des eaux souterraines.

Article 5 – Protection des captages de La Briquerie

La société INDESIT prend toutes dispositions pour empêcher l'arrivée d'eaux contaminées en COHV en provenance de son site au-delà de la norme de potabilité dans les captages d'alimentation en eau potable de La Briquerie.

Ces dispositions, ainsi que le dispositif de surveillance mis en place en vue de l'alerte en cas d'arrivée d'eaux contaminées en amont proche des captages de La Briquerie, seront soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé sous deux semaines à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 7

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Manom et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 8

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Thionville, le Maire de Manom, les inspecteurs des installations classées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Signé : Bernard GONZALEZ